souhaite de passer une semaine intéressante et utile et vous remercie, une fois encore, pour votre présence et pour votre attention.

LES TRAVAUX DE LA TABLE RONDE

L'allocution qui précède a été prononcée par le président du CICR lors de la séance d'ouverture de la Seconde Table Ronde d'experts consacrée aux lasers de combat. La question de l'usage des nouvelles armes à laser pour rendre définitivement aveugles les soldats ennemis a été au centre des travaux de cette réunion.

Des informations parues dans un certain nombre de revues techniques ou militaires avaient initialement alerté le CICR: des travaux étaient en cours afin de mettre au point des lasers montés sur véhicules et des fusils-laser portables ayant pour but non seulement de détruire les systèmes de senseurs des véhicules, mais aussi d'aveugler les combattants adverses. Plusieurs gouvernements ayant exprimé leur inquiétude à ce sujet lors de la XXV[e] Conférence internationale de la Croix-Rouge (Genève, 1986), le CICR avait décidé de s'informer plus en détail sur cette question.

Le CICR a organisé, en juin 1989, une Première Table Ronde regroupant des experts techniques et militaires, spécialistes des armes à laser, des ophtalmologues, des psychologues spécialisés dans les problèmes liés à la cécité, ainsi que des spécialistes du droit international humanitaire. Les participants à cette réunion ont jugé que le problème était grave et que l'on devait en poursuivre l'étude.

Les 31 mai et 1[er] juin 1990, le CICR a réuni un groupe de travail composé d'experts hautement qualifiés, afin d'étudier (sur la base des informations non confidentielles dont ils disposaient alors) les caractéristiques des armes à laser qui sont mises au point actuellement et de tenter de déterminer ce que pourraient être leurs effets. Au sujet des armes «antipersonnel» et «antisenseurs» qui sont en cours de développement, les experts ont établi qu'un faisceau laser d'une largeur de 50 centimètres causerait des lésions oculaires permanentes dès qu'il serait à moins d'un kilomètre de sa cible. Au-delà de cette distance, l'effet pourrait n'être qu'un éblouissement, de plus ou moins longue durée. Il est, cependant, difficile de déterminer avec précision à partir de quelle distance ces lasers auraient des effets atténués, car les rayons

laser sont sensibles aux conditions atmosphériques; par ailleurs, entre l'éblouissement et la cécité permanente, le seuil est très étroit. Les experts ont relevé que la technologie actuelle permet déjà de fabriquer des lasers à la fois petits, légers — et dangereux pour les yeux. Ils ont, par ailleurs, rappelé que les lasers actuellement utilisés pour la télémétrie («range finders») et la désignation des cibles («target designators) n'ont pas de système de protection des yeux. Un certain nombre d'accidents provoqués par des télémètres et ayant entraîné une cécité permanente se seraient déjà produits. Les télémètres pourraient donc être détournés de leur usage normal et délibérément utilisés à cette fin. Les experts ont souligné que, dans la majorité des cas, les lésions oculaires causées par les lasers échapperaient à tout traitement et qu'il n'existe, par ailleurs, aucune protection valable dont les soldats pourraient se munir.

Du 5 au 7 novembre 1990, le CICR a réuni un second groupe de travail afin d'examiner les effets que peut avoir la cécité, en comparant celle-ci aux autres blessures subies sur le champ de bataille. Ce groupe était composé de spécialistes du traitement de différents types de blessures, ainsi que de psychiatres spécialisés dans les traumatismes dus au combat. Le groupe a conclu que la cécité est une invalidité extrêmement difficile à supporter, même par rapport aux blessures les plus graves; en outre, la rééducation des aveugles est difficile et, dans les meilleurs des cas, elle ne permet de récupérer qu'une petite partie des capacités que la personne possédait avant de perdre la vue. Les experts ont également estimé que l'existence d'armes provoquant la cécité augmenterait le nombre de victimes de troubles mentaux parmi les soldats: en effet la plupart des personnes frappées de cécité sont victimes d'une dépression à la fois grave et de longue durée. Une arme qui est à la fois capable de rendre aveugle de manière soudaine, silencieuse et invisible ne pourrait donc que susciter une très grande peur.

La Table Ronde qui s'est tenue du 9 au 11 avril 1991 a rassemblé 37 fonctionnaires gouvernementaux, venant de 22 pays et participant à titre personnel, ainsi que 8 experts privés. Le but de cette réunion était le suivant: sur la base des informations recueillies lors des réunions précédentes, peut-on établir que l'usage des armes à laser pour infliger une cécité permanente équivaut à un acte de cruauté excessif par rapport au but militaire et constitue, par conséquent, une violation du droit international humanitaire? Le groupe s'est également posé la question de savoir si, indépendamment de la situation sur le plan juridique, les considérations d'ordre politique permettent d'adopter certaines mesures.

Dans l'allocution qu'il a prononcée au début de cette Table Ronde, le président du CICR a évoqué un certain nombre de difficultés rencontrées par l'institution dans l'accomplissement de sa tâche lorsqu'il s'agit d'étudier les problèmes juridiques et humanitaires liés à l'utilisation de certaines armes nouvelles. Il y a d'abord les difficultés liées à l'obtention des informations, car la mise au point de nouvelles armes se déroule en général dans le plus grand secret. Par ailleurs, le CICR s'est rendu compte que, bien souvent, la règle juridique interdisant d'utiliser des armes de nature à causer des maux superflus fait l'objet d'une interprétation aussi étroite que possible, ce qui permet de réduire la portée des mesures pratiques limitant le développement et l'emploi des armes. Le président du CICR a donc invité les participants à procéder à l'examen de cette question en se plaçant d'un point du vue général, à la lumière de grandes options politiques.

Lors de la première séance de travail de la Table Ronde, le CICR a indiqué qu'il n'avait pas adopté de position officielle sur le point de savoir si l'usage des armes à laser pour rendre définitivement aveugle était déjà illicite, en vertu du droit international humanitaire existant. Cependant, devant la gravité de la situation telle que décrite par les deux groupes de travail d'experts, le CICR juge qu'une certaine forme de réglementation est nécessaire.

Examinant la question de la *licéité de l'usage des armes à laser à des fins antipersonnel*, le CICR a passé en revue les règles normatives qui pourraient être invoquées dans le cadre de cette discussion: il a alors indiqué que les lasers n'ayant pas, en eux-mêmes, un caractère d'arme aveugle, la règle juridique la plus appropriée est la règle interdisant d'utiliser des armes de nature à provoquer des maux superflus. Cette règle s'appliquant à la fois aux moyens et aux méthodes de guerre, une arme peut soit provoquer des maux superflus (en ce cas, tout emploi en est prohibé), soit ne provoquer des maux superflus que dans certains cas. Lorsqu'il s'agit d'établir si les maux provoqués sont excessifs par rapport au but militaire poursuivi, on a souvent recours à un étalon de mesure particulier, qui consiste en la question suivante: «Y a-t-il raisonnablement lieu de penser qu'une autre arme ayant des effets moins néfastes permettrait d'atteindre le but militaire recherché?». Le CICR a rappelé que les armes antipersonnel «aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat, ou rendraient leur mort inévitable», pour reprendre les termes de la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868. Il ne semble pas que ce principe soit interprété aussi strictement que sa formulation le laisserait supposer, car des traités conclus ultérieurement ont déclaré «hors la loi» des armes qui rendent la mort probable ou qui, dans la plupart des

cas, causent des maux superflus. Le pouvoir terrifiant d'une arme monstrueuse a été spécifiquement rejeté à Saint-Pétersbourg en tant que but militaire valable dans le cadre de l'interprétation de cette règle.

Au cours de la discussion portant sur la valeur, sur le plan militaire, des armes à laser utilisées à des fins antipersonnel, les participants ont mentionné un certain nombre d'avantages militaires offerts par les lasers. D'une part, les rayons laser se déplacent en droite ligne à la vitesse de la lumière: il n'est donc pas nécessaire de procéder à des calculs balistiques. D'autre part, l'énergie requise par les armes à laser peut être stockée dans des piles rechargeables, bien plus légères que les munitions traditionnelles. Parmi les cibles humaines qui peuvent être visées par les armes à laser figurent les détachements d'infanterie ou d'artillerie, les militaires utilisant des jumelles ou des mires, ainsi que les pilotes de char et les équipages d'aéronefs. Des inconvénients ont également été relevés. Les lasers sont sensibles aux conditions atmosphériques: si l'air chaud intensifie leurs effets, la pollution et la fumée réduisent leur efficacité. Les lasers ne peuvent pas être «lobés», de façon à passer au-dessus d'un immeuble ou d'une colline; leur effet serait nul contre des troupes d'infanterie tournant le dos. De manière générale, il a été considéré que l'utilité des lasers, sur le plan militaire, réside dans leur emploi contre des aéronefs entrant dans l'espace aérien, car ils peuvent ainsi empêcher une attaque; il a cependant été relevé que tout aéronef perçu avec certitude comme hostile serait abattu. La possibilité, dans certaines circonstances, de l'emploi des lasers contre les équipages de chars a également été évoquée. Il a été indiqué, par ailleurs, que pour mettre des troupes d'infanterie hors de combat, l'armement classique serait plus fiable. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, les lasers seraient employés non pas pour remplacer, mais pour compléter l'armement existant. Il a été fait mention de conditions particulières, dans lesquelles des lasers utilisés à bon escient pourraient réduire les risques de dommages collatéraux (notamment lorsque la cible est un tireur embusqué ou un poste d'observation situé dans une concentration de civils).

C'est au sujet de l'emploi des lasers contre l'infanterie qu'a eu lieu la principale controverse d'ordre juridique. En effet, un échange de vues très animé a été suscité par le fait que les armes à laser considérées ici ne tuent pas, alors que les armes classiques tuent. Un certain nombre de participants ont relevé qu'il ne serait pas honnête de simplement comparer la cécité à la mort. Les armes qui rendent la mort inévitable ou probable (les armes empoisonnées, les balles dum-dum, notamment) sont interdites, mais d'autres armes antipersonnel

classiques produisent toute une gamme d'effets: il est statistiquement établi qu'une victime sur quatre est mortellement blessée.

En raison du désaccord portant sur la règle interdisant les méthodes et moyens de guerre causant des maux superflus, il y a eu une très large discussion quant aux *facteurs de décision* qu'il conviendrait de prendre en compte au moment d'adopter une éventuelle réglementation. Parmi les opinions émises, il a été dit que la civilisation ferait un pas en arrière si elle venait à tolérer des armes infligeant ce châtiment cruel et inhabituel que constitue le fait de rendre aveugle; en outre, il était décourageant de constater qu'à une époque où de sérieux efforts étaient déployés en vue de la réduction des armements, des discussions portaient sur l'introduction d'armes nouvelles. De nombreux participants ont été d'avis que le fait de rendre intentionnellement aveugle un adversaire ne pourrait être accepté par la société. Certains participants ont estimé que les lasers ne viendraient pas réellement aggraver les souffrances d'ores et déjà engendrées par la guerre.

Le risque de prolifération des armes à laser qui sont aujourd'hui en cours de développement — notamment les modèles portables — a été largement souligné. Il a été relevé que ces armes sont faciles à transporter et à stocker et que, par conséquent, elles trouveraient facilement leur chemin dans des conflits de tous ordres, y compris dans les conflits internes. Une autre préoccupation exprimée concernait le risque de voir ces armes se répandre dans les milieux du terrorisme international et du crime organisé.

Enfin, les participants de la Table Ronde ont examiné les différents types de réglementation juridique qui pourraient être envisagés. Le CICR a relevé les différents moyens qui peuvent être utilisés afin d'interdire, ou de limiter, l'emploi des armes:

— interdiction absolue d'employer une certaine arme;
— interdiction de certains emplois d'une arme donnée;
— interdiction d'armes ayant un effet donné;
— interdiction de certains types de comportement (sans qu'il soit fait référence aux caractéristiques d'une arme donnée).

Si une petite minorité de participants ont estimé qu'aucune réglementation n'était nécessaire, la majorité des personnes présentes s'est déclarée en faveur de la dernière approche juridique mentionnée ci-dessus: l'interdiction de l'aveuglement en tant que méthode de guerre et, plus précisément, l'interdiction de rendre intentionnellement aveugles des soldats ou certaines catégories de soldats. De nombreux participants ont expliqué qu'ils optaient pour cette solution parce qu'ils

estimaient qu'il serait plus facile de faire comprendre qu'il est interdit de rendre un adversaire aveugle que d'introduire des restrictions à l'emploi des lasers sur le champ de bataille, ceux-ci étant en général perçus de manière favorable. Cette option permettrait d'étendre l'interdiction à toute arme (et non exclusivement aux lasers) qui serait mise au point uniquement ou partiellement dans ce but.

Il a été également suggéré que la réglementation introduite prenne en compte d'éventuels développements à venir en interdisant l'utilisation de tous moyens ou méthodes de guerre de nature à provoquer de graves invalidités permanentes qui altéreraient intentionnellement des fonctions spécifiques et essentielles du corps humain.

Deux propositions principales ont été présentées quant à la manière d'introduire une réglementation juridique: convocation d'une Conférence diplomatique spéciale ou protocole additionnel à la Convention de 1980 sur les armes classiques. De nombreux participants ont estimé que l'une et l'autre approche rencontreraient des difficultés et ont exprimé l'avis qu'en tout état de cause, avant de rechercher la meilleure façon de procéder, il conviendrait de s'assurer que les Etats veulent réellement interdire l'aveuglement comme moyen de mise hors de combat.

Une première discussion à cet effet pourrait avoir lieu lors de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui se tiendra cette année à Budapest, car ce point est inscrit à l'ordre du jour.

Louise Doswald-Beck